

3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

DÉCISION N° 2012-OED-0053

9211-1731 QUÉBEC INC.
69, chemin de L'Anse
Lac-Beauport (Québec) G3B 1A4
Inscription n° 514 553

Objet : Annulation de la décision de pénalité administrative ainsi que de suspension de l'inscription du cabinet 9211-1731 Québec inc.

Vu la décision n° 2011-PDIS-0314 rendue le 21 décembre 2011 par le directeur général adjoint aux services aux entreprises de l'Autorité des marchés financiers, laquelle suspendait l'inscription du cabinet 9211-1731 Québec inc. et lui imposait une pénalité administrative;

Vu que le 4 décembre 2012, 9211-1731 Québec inc. a démontré à l'Autorité des marchés financiers qu'une situation particulière ne lui avait pas permis de transmettre sa police d'assurance de responsabilité professionnelle en temps opportun à la suite de l'avis;

Vu que 9211-1731 Québec inc. a fourni une assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Vu que 9211-1731 Québec inc. détenait une police d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 1^{er} octobre 2012;

Vu que ces informations n'avaient pas été portées à l'attention du directeur général adjoint aux services aux entreprises préalablement à sa décision n° 2011-PDIS-0314;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2;

En conséquence, le directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution:

Révisé et annule la décision n° 2011-PDIS-0314.

Fait à Québec le 18 décembre 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur principal des opérations
d'encadrement de la distribution

DÉCISION N° 2012-OED-0054

SIMON RUELLAND
[...]
Inscription n° 514 319

Objet : Annulation de la décision de pénalité administrative ainsi que de la suspension de l'inscription du représentant autonome Simon Ruelland

Vu la décision n° 2011-PDIS-0210 rendue le 26 août 2011 par le directeur général adjoint aux services aux entreprises de l'Autorité des marchés financiers, laquelle suspendait l'inscription de représentant autonome de Simon Ruelland et lui imposait une pénalité administrative;

Vu que Simon Ruelland a fourni une assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Vu que Simon Ruelland détenait une police d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 18 juin 2011 au 18 juin 2012;

Vu que cette information n'avait pas été portée à l'attention du directeur général adjoint aux services aux entreprises préalablement à sa décision n° 2011-PDIS-0210;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2;

En conséquence, le directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution :

Révisé et annule la décision n° 2011-PDIS-0210.

Fait le 18 décembre 2012.

Claude Prévost
Directeur principal des opérations
d'encadrement de la distribution

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

CD00-0818

PAGE : 2

LA PREUVE**Partie plaignante**

[3] Afin d'éviter aux consommateurs visés par les infractions de se déplacer de nouveau devant le comité, les parties ont fait l'admission suivante :

« Si les consommateurs visés par la plainte venaient témoigner, ils diraient qu'ils n'ont récupéré aucun montant en capital, ni en intérêts relativement à leur investissement respectif et décrit à la plainte disciplinaire du 17 juin 2010. » (SP-2)

[4] Une attestation du droit de pratique de l'intimé, datée du 20 août 2012, a été produite comme preuve documentaire additionnelle sur sanction (SP-1).

[5] Cette attestation confirme que l'intimé détient toujours un certificat dans les disciplines d'assurance de personnes, d'assurance collective de personne et de planification financière. Toutefois, l'Autorité des marchés financiers (AMF), par décision rendue le 19 juillet 2011, imposait à l'égard de ces disciplines, la condition suivante:

« Le représentant doit, pour une période d'au moins deux ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités à titre de représentant rattaché à un ou des cabinets dont il n'est pas dirigeant responsable ou administrateur. » (SI-9)

[6] Quant à la discipline en courtage en épargne collective, l'intimé a agi principalement pour le compte d'Investia services financiers inc. f/a Investia Financial Services inc. (Investia) de l'an 2000 au 28 mars 2012, avec interruption du 27 septembre 2009 au 14 novembre 2011.

CD00-0818

PAGE : 3

Partie intimée

[7] L'épouse de l'intimé (P.P.), trois consommateurs non impliqués dans le litige (M.M., C.S., et G.L.), le chef de la conformité pour Investia (N.L.), un agent général en assurance collective (G.A.), le directeur du Centre financier de Laval (R.H.) ainsi que l'intimé lui-même témoignèrent devant le comité.

[8] À ces témoignages, s'est ajoutée une preuve documentaire produite sous SI-1 à SI-10.

Témoignage de M.M.

[9] M.M. a fait affaire avec l'intimé pendant plus de 20 ans pour les besoins en assurance collective de son entreprise en alimentation qu'il a vendue en 2008. Malgré qu'il ait été mis au courant par l'intimé de l'existence d'une plainte portée contre lui par la Chambre de sécurité financière (CSF), il a gardé confiance en l'intimé et a continué à lui référer des clients.

[10] Au mois de juin 2010, M.M., qui œuvre dorénavant dans le domaine immobilier, a souscrit avec l'intimé une assurance vie d'environ 25 millions de dollars au bénéfice de sa famille, à la suite de longues négociations avec divers concurrents, étant d'avis que l'intimé était celui qui lui avait présenté la meilleure offre.

[11] L'intimé lui a expliqué que les infractions reprochées concernaient la vente de fonds communs par le représentant de qui il avait acheté la clientèle.

CD00-0818

PAGE : 4

Témoignage de C.S.

[12] C.S. est ingénieur et possède depuis 28 ans une entreprise en construction. Il a rencontré l'intimé, il y a sept ans, chez des amis. Vers 2008, n'étant plus satisfait de la firme avec laquelle il faisait affaire pour l'assurance collective de sa compagnie, il a confié le dossier à l'intimé.

[13] C.S. a retenu également les services de l'intimé pour procéder à sa planification successorale. Il a témoigné avoir confiance en l'intimé, dont il apprécie les réponses et le service en général. Il n'était pas au courant du litige qui l'opposait à la syndique de la CSF avant d'être convoqué une première fois comme témoin au printemps 2012. Cela n'a pas affecté sa confiance en l'intimé et il continue de le recommander à d'autres personnes.

[14] Tout comme à M.M., l'intimé lui a expliqué que les infractions reprochées concernaient la vente de fonds communs par le représentant duquel il avait acheté la clientèle.

Témoignage de G.L.

[15] G.L. est directeur général pour un groupe de propriétaires d'un prestigieux immeuble de condominiums à Montréal. Auparavant, il faisait affaires avec le père de l'intimé. Il a continué avec le fils pour des investissements vers 1986/1989. Il a également souscrit, par l'entremise de l'intimé, à de l'assurance collective pour les groupes dont il s'occupe ainsi qu'à de l'assurance individuelle. Tant son adjointe que son épouse, qui s'occupe de la comptabilité, sont très satisfaites des services de

CD00-0818

PAGE : 5

l'intimé. G.L. n'a aucune hésitation à le recommander. Il a été mis au courant du litige opposant l'intimé à la CSF il y a environ deux ans.

[16] Comme aux deux autres consommateurs, l'intimé lui a expliqué que les infractions reprochées concernaient la vente de fonds communs par le représentant de qui il avait acheté la clientèle.

Témoignage de N.L.

[17] N. L., chef de la conformité chez Investia, a indiqué que l'intimé a continué d'être rattaché aux firmes qui ont remplacé le cabinet Courtage FMD inc., notamment la Financière Partenaires Cartier, Gestionnaires du patrimoine Dundee et finalement, Investia services financiers (SI-1).

[18] Le 30 septembre 2009, à la suite d'une demande d'information faite par la CSF dans le cadre de son enquête sur les infractions en cause, N.L. a fait parvenir à l'intimé une lettre mettant fin à son contrat de représentant à compter du 5 octobre 2009. Cette lettre l'enjoignait également de transférer sa clientèle à un autre cabinet et l'informait que, dans l'intervalle, ses clients seraient servis par R.H., dirigeant du Centre financier Laval.

[19] N.L. a indiqué que l'intimé a toujours nié avoir vendu les placements reprochés, qu'il a toujours été transparent et a bien collaboré avec Investia, malgré la terminaison de son contrat en courtage en épargne collective avec eux.

[20] Subséquemment, Investia a accepté de renouveler, à partir de novembre 2011, son contrat en épargne collective. Toutefois, Investia a de nouveau mis fin à son contrat

CD00-0818

PAGE : 6

le 28 mars 2012 (SI-3), à la suite de la décision rendue par le comité de discipline de la CSF le 21 mars 2012.

[21] Par la suite, Investia a procédé à une inspection de la pratique de l'intimé. Des discussions s'en sont suivies afin de déterminer s'il y avait lieu de procéder à la terminaison de son contrat en assurance.

[22] N.L. a témoigné ne pas douter de la probité de l'intimé. Il est un conseiller important et a un bon volume d'affaires.

[23] Investia a l'habitude de procéder à la terminaison des contrats intervenus avec le représentant dans toutes les disciplines. Néanmoins, dans ce cas-ci, comme l'inspection n'a rien révélé de répréhensible, Investia a choisi de maintenir leur contrat en assurance avec l'intimé.

[24] N.L. a évalué à environ 50 000 \$ les pertes pécuniaires annuelles¹ que l'intimé a subies suite à la terminaison de ce contrat en épargne collective.

[25] Dans l'éventualité où l'intimé ne ferait pas l'objet d'une radiation ou suspension et que les poursuites pénales intentées contre lui se réglent, Investia remettrait en vigueur sans hésiter son entente avec l'intimé. Dans le cas contraire, aucun rattachement ne sera possible.

¹ En se basant sur le T4A produit sous SI-4.

CD00-0818

PAGE : 7

Témoignage de G.A.

[26] G.A. est président du groupe Censeo (Censeo), un des plus importants agents généraux en assurance collective. Il connaît l'intimé depuis environ quinze ans bien qu'il fasse affaire avec Censeo seulement depuis deux ou trois ans.

[27] Censeo fournit aux représentants les services d'analyse du dossier client en assurance collective et procède à une recommandation. Toutefois, le produit est offert au client par le représentant, seul ou accompagné par quelqu'un de Censeo. Le dossier du client est complètement pris en charge par Censeo dont le service à la clientèle répond aux questions du client, s'il y a lieu. Cependant, ce sont les représentants qui assurent le suivi auprès de leurs clients.

[28] Les primes générées par les dossiers de l'intimé varient entre 300 000 \$ et 400 000 \$ par année.

[29] Selon G.A., l'intimé est celui qui se conforme le plus au formulaire préparé par Censeo, ses dossiers sont bien montés et bien documentés. Il fait entièrement confiance au travail de l'intimé.

[30] Comme c'est le représentant qui assure le suivi auprès du client, il est important que l'intimé continue de servir ses clients.

[31] En contre-interrogatoire, G.A. a toutefois reconnu que si l'intimé perdait son permis en assurance collective, Censeo continuerait de s'occuper des dossiers de ses clients. Dans un tel cas, les clients pourraient choisir un autre représentant et par conséquent faire affaire avec une autre compagnie ou groupe.

CD00-0818

PAGE : 8

[32] G.A. a appris l'existence du litige opposant l'intimé à l'AMF en raison d'un article paru dans un journal. Les dires de l'intimé eu égard aux infractions dont il a été trouvé coupable, sont identiques à ceux rapportés par les consommateurs précédents.

[33] Néanmoins, ces infractions ne concernant pas l'assurance collective, Censeo n'y voit pas de problème.

[34] Les commissions versées à l'intimé varient entre 6 % et 7 % des primes annuelles.

Témoignage de R.H.

[35] R.H., directeur du centre financier Laval pour Investia, connaît l'intimé depuis 2006. Son entreprise qui constitue, selon ses dires, «en quelque sorte une franchise d'Investia», offre de la formation et des services professionnels aux représentants.

[36] R.H. a indiqué que l'intimé fournissait un travail d'excellente qualité. L'intimé assiste aux réunions et participe activement aux formations hebdomadaires offertes en fonds communs et en assurance. L'intimé remet les documents de façon assidue et répond à tous égards aux exigences de la conformité quant à la complétion des documents, des propositions et des ouvertures de comptes.

[37] Entre 2006 et 2012, l'intimé a été l'un des meilleurs représentants. Il jouit d'une excellente clientèle et fait partie des meilleurs producteurs, particulièrement en assurance individuelle. En 2011, l'intimé s'est classé deuxième lors d'un concours mené à la grandeur du Québec sur le volume de vente pendant une période de quatre à cinq mois.

CD00-0818

PAGE : 9

[38] R.H. a entendu parler du présent litige autour de 2009 ou 2010. Ses relations d'affaires avec l'intimé n'en ont pas été affectées. Il savait qu'une inspection de conformité s'était tenue au bureau de l'intimé et qu'aucune faute n'avait été relevée.

[39] Selon R.H., la radiation du permis en assurance de l'intimé aurait certes une incidence d'ordre pécuniaire sur le centre et sur sa réputation.

[40] Au sujet de la lettre de référence du 14 septembre 2010, qu'il a préparée et signée en faveur de l'intimé, R.H. a indiqué qu'elle faisait suite à la plainte disciplinaire déposée par la syndique de la CSF.

Témoignage de P.P.

[41] P.P. est l'épouse de l'intimé depuis 16 ans. Elle a travaillé comme son adjointe administrative de 1999 à 2009. Elle faisait le suivi auprès des clients et répondait aux appels en assurance collective.

[42] Elle a cessé de travailler pour l'intimé en 2009 quand Investia a mis fin à l'entente en épargne collective conclue avec ce dernier.

[43] Comme elle travaille maintenant au centre-ville et ne revient à la maison que vers 18 heures, ou même 19 heures, elle a dû réorganiser la vie familiale, car ses enfants, âgés maintenant de sept et dix ans, sont de retour de l'école tôt en après-midi.

[44] Elle témoigna des difficultés vécues, tant sur le plan personnel que familial, depuis le début de ce litige.

CD00-0818

PAGE : 10

Témoignage de l'intimé

[45] L'intimé a expliqué son cheminement de carrière et a déposé son C.V. (SI-7). Il a relevé ses nombreuses implications dans la communauté. Il a indiqué dépasser les normes minimales exigées par la CSF en ce qui a trait aux formations requises (UFC), ce qui lui permet d'être un meilleur représentant (SI-8).

[46] L'intimé a témoigné regretter les pertes pécuniaires qu'ont subies les consommateurs ajoutant que, toute sa vie, il a défendu la justice et que personne ne méritait ce qui leur est arrivé.

[47] L'intimé a mentionné adorer son travail et aimer aider les autres.

[48] Il a acheté la clientèle de Joe laboni pour l'aider et c'est maintenant lui qui prend le blâme à sa place. Depuis, il a témoigné vivre «l'enfer».

[49] Il dit ne pas demander la pitié. Cependant, il a affirmé ne pas représenter un danger pour la protection du public puisque son premier but est l'intérêt de ses clients.

[50] Il a rappelé que, malgré les procédures pendantes contre lui au pénal, le 11 novembre 2011, l'AMF avait quand même renouvelé son certificat de courtier en épargne collective (SI-10).

[51] Il ajouta que même si seulement quarante unités de formation sont exigées pour le certificat dans les disciplines d'assurance de personnes, d'assurance collective et de rentes collectives et dix unités pour les fonds communs, il en a accumulé près du double (SI-8).

CD00-0818

PAGE : 11

[52] L'intimé a témoigné avoir beaucoup appris de ces formations et a fourni des exemples².

[53] L'intimé a mentionné que la présence et le témoignage des consommateurs non impliqués dans la plainte, bien qu'ils soient des gens fort occupés, illustrent la confiance qu'ils lui portent toujours.

[54] Il est le principal soutien de sa famille. Ses revenus ont baissé considérablement depuis les procédures intentées contre lui. Celles-ci ont engendré beaucoup de stress à tous les membres de sa famille et mis en péril sa vie matrimoniale.

[55] Néanmoins, la réorganisation de la vie familiale lui a permis de se rapprocher de ses enfants, puisque dorénavant, il doit les accueillir après l'école et superviser leurs devoirs, en attendant le retour de leur mère qui travaille maintenant au centre-ville.

[56] Malgré son certificat en épargne collective, renouvelé le 31 août 2012 et toujours en vigueur, il ne peut exercer dans ce domaine n'ayant pas de société le parrainant, condition essentielle à cette pratique.

[57] La terminaison de son contrat en épargne collective avec Investia a provoqué la perte de sa clientèle acquise durant les 22 dernières années. Auparavant, ses revenus étaient d'environ 180 000 \$ par année.

[58] De plus, à cause des articles parus sur le web et dans le journal Investissements et Finances, il a également perdu deux clients en assurance collective, qui lui rapportaient environ 30 000 \$ par année.

² La nécessité d'obtenir un avis d'autorisation des clients au sujet de leurs informations personnelles, l'annexe 3 qui doit être remplie, ce que beaucoup de représentants ignorent malheureusement. Il dit donc avoir transmis à tous ses collègues l'information ainsi obtenue.

CD00-0818

PAGE : 12

[59] Ayant eu à défrayer des honoraires d'environ 50 000 \$ pour sa défense aux poursuites intentées par la CSF et l'AMF, il a déjà fait appel à l'aide de sa famille. Même si ses revenus des années 2011 et 2012 n'ont pas été trop affectés, les années 2009 et 2010 ont été particulièrement difficiles financièrement.

[60] L'intimé a expliqué qu'en conséquence de la décision sur culpabilité rendue en mars 2012, Investia a mis fin de nouveau à son parrainage dans la discipline de courtage en épargne collective. Assurances Empire a menacé de mettre fin à son contrat mais après discussions, il a réussi à le conserver.

[61] Il a déjà perdu sa clientèle de fonds communs, et si une radiation était ordonnée, il perdrait également sa clientèle en assurance, car tous ses contrats seraient suspendus. Il ne pourrait ainsi survivre.

[62] L'intimé a expliqué qu'une radiation aurait des effets dramatiques tant sur sa vie professionnelle que personnelle, et également sur ses clients en assurance.

REPRÉSENTATION DES PARTIES

LA PLAIGNANTE

[63] La procureure de la plaignante a demandé d'ordonner la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois ans sous chacun des chefs à purger de façon concurrente ainsi que la publication de la décision et la condamnation de l'intimé aux déboursés.

CD00-0818

PAGE : 13

[64] Elle a appuyé cette recommandation sur quatre décisions rendues antérieurement au sujet d'infractions semblables³.

[65] Elle a soulevé les facteurs aggravants suivants :

- a) La gravité objective des infractions commises;
- b) Le fait que cette infraction est nettement prohibée et représente un fléau dans l'industrie;
- c) La durée d'environ cinq ans durant laquelle les infractions se sont échelonnées (de janvier 1999 à octobre 2004);
- d) La grande confiance qu'avaient les consommateurs envers l'intimé qui était, sauf pour S. I., leur représentant en assurance;
- e) Les représentations faites par l'intimé que ces placements étaient garantis et ne présentaient pas de risques;
- f) Le nombre de victimes (6);
- g) Le préjudice pécuniaire subi par les consommateurs s'élevant à environ 224 000 \$, excluant la somme ayant fait l'objet d'un «roll over», d'autant plus qu'aucune compensation ne peut être espérée du Fonds d'indemnisation des services financiers, ces produits n'étant pas couverts par la certification de l'intimé;
- h) L'expérience de dix ans déjà acquise par l'intimé au moment des premières infractions;
- i) L'intimé savait ou aurait dû savoir qu'il ne pouvait servir d'intermédiaire (paragraphe 61 de la décision sur culpabilité);
- j) Même si l'intimé déclare être désolé des pertes subies par les consommateurs, il persiste à inculquer la faute à Joe Iaboni et se dire victime de ce dernier ce qui affecte la sincérité de ses remords.

³ *Thibault c. Balayer*, CD00-0674, décision sur culpabilité et sanction du 4 juin 2008; *Thibault c. Tessier*, CD00-0762, décision sur culpabilité du 19 janvier 2010 et décision sur sanction du 24 août 2010; *Thibault c. Froment*, CD00-0733, décision sur culpabilité du 13 avril 2010 et décision sur sanction du 21 septembre 2010; *Thibault c. D'Amore*, CD00-0739, décision sur culpabilité du 9 juillet 2010 et décision sur sanction du 3 mars 2011.

CD00-0818

PAGE : 14

[66] Comme facteurs atténuants, la plaignante a identifié :

- a) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- b) La collaboration de l'intimé à l'enquête de la CSF;
- c) Les témoignages voulant que ses dossiers en assurance répondent aux exigences de la conformité.

L'INTIMÉ

[67] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé a fait l'équation suivante : « pas de Joe laboni, pas de plainte contre l'intimé » en d'autres mots, si Joe laboni (laboni) n'avait pas existé, l'intimé n'en serait pas là aujourd'hui.

[68] Il a rappelé les objectifs de la sanction et l'analyse que doit faire le comité dans l'exercice de sa discrétion à l'égard de la détermination de la sanction⁴ :

«3.2 Objectifs de la sanction

L'objectif de la sanction est d'assurer la protection du public et de satisfaire aux critères d'exemplarité et de dissuasion, tout en considérant le droit du professionnel d'exercer sa profession.

Il est depuis longtemps acquis en jurisprudence disciplinaire que l'objectif de la sanction n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement fautif. En droit disciplinaire, l'attention se porte sur l'individu en fonction du geste qu'il a posé et du type de personne qu'il représente. La nature, la gravité et les conséquences de l'infraction constituent des facteurs essentiels dans la détermination d'une sanction appropriée, tout comme le sont les éléments propres à la personnalité du professionnel. » (p. 244)

«3.4 Détermination de la sanction appropriée

(...).

Dans l'exercice de sa discrétion à l'égard de la détermination de la sanction, le comité de discipline doit analyser des facteurs objectifs et subjectifs ; en effet, une sanction doit non seulement être proportionnelle à la gravité du manquement reproché au professionnel, mais également être individualisée, c'est-à-dire correspondre aux circonstances particulières du cas d'espèce.» (p. 246)

⁴ VILLENEUVE, Jean-Guy et al, *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, 2007, pages 244 et 246.

CD00-0818

PAGE : 15

[69] Au sujet des regrets exprimés par l'intimé, il a contesté l'interprétation qu'en a faite la procureure de la plaignante soutenant que les regrets exprimés étaient sincères.

[70] Il a argumenté que les décisions soumises par la plaignante ayant conclu à une radiation de trois ans ne pouvaient trouver application en l'espèce eu égard aux principes et critères devant guider le comité lors de la détermination des sanctions⁵.

[71] Le comité ne devait pas imposer, de façon automatique, une période de radiation temporaire de trois ans à tout représentant reconnu coupable d'avoir conseillé et fait souscrire à ses clients des placements alors que sa certification ne lui permettait pas de le faire.

[72] Le comité devait au contraire faire les distinctions qui s'imposent entre les éléments retenus dans les décisions citées par la partie plaignante et le présent dossier.

[73] Dans ces affaires, il s'agissait de recommandations communes des parties et de cas où les intimés ne pratiquaient pas ou ne désiraient plus exercer dans le domaine. De plus, ces intimés étaient les seuls représentants ayant présenté les produits en cause aux consommateurs impliqués. Ces éléments seraient absents de la présente affaire.

[74] L'intimé jouissait d'une excellente réputation comme l'ont confirmé tant ses clients entendus sur sanction que le chef de la conformité chez Investia, le directeur du Centre de formation d'Investia et le propriétaire de Censeo.

⁵ VILLENEUVE, Jean-Guy et al, *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 244; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA).

CD00-0818

PAGE : 16

[75] Les procédures ont déjà eu de graves conséquences sur la carrière de l'intimé, sa situation financière ainsi que sur sa famille et son mariage.

[76] Il a conclu d'imposer une réprimande sous chacun des chefs de la plainte et a déposé au soutien cinq autorités⁶ faisant valoir que les radiations dans ces cas variaient entre six mois et un an⁷.

ANALYSE ET MOTIFS

[77] Les infractions dont l'intimé a été déclaré coupable sont objectivement graves; elles touchent au cœur même de la profession.

[78] L'intimé ayant agi à l'extérieur du cadre de sa certification, les consommateurs impliqués ont été privés du recours au Fonds d'indemnisation des services financiers. De plus, ils ont souscrit à ces produits financiers sans bénéficier des conseils d'un professionnel compétent.

[79] Le comité a examiné le cas de l'intimé à la lumière des arguments présentés par les procureurs des parties, des décisions qu'ils ont soumises ainsi que des décisions postérieures rendues dans les affaires *Potvin* et *Deschênes*⁸.

[80] En ce qui concerne les décisions soumises par la plaignante, une radiation de trois ans a été imposée, pour la plupart, à la suite de recommandations communes ou dans le cas où les intimés n'ont fait aucune suggestion. Malheureusement, elles ne

⁶ *Thibault c. Kalipolidis*, CD00-0708, décision sur culpabilité du 5 janvier 2009 et décision sur sanction du 23 juillet 2009; *Thibault c. Côté*, CD00-0703, décision sur culpabilité du 25 novembre 2008 et décision sur sanction du 30 avril 2009; *Thibault c. Thériault*, CD00-0745, décision sur culpabilité et sanction du 10 juillet 2009; *Champagne c. Ledoux*, CD00-0779, décision sur culpabilité et sanction du 1^{er} octobre 2010 et 2011 QCCQ 15733; *Thibault c. Caya*, CD00-0716, décision sur culpabilité du 25 mai 2009 et décision sur sanction du 3 février 2010.

⁷ Six mois dans les quatre premiers cas, et un an dans la dernière affaire.

⁸ *Lelièvre c. Potvin*, CD00-0866, décision sur culpabilité du 12 juin 2012 et décision sur sanction du 30 novembre 2012; *Lelièvre c. Réjean Deschênes*, CD00-0890, décision sur culpabilité et sanction du 30 octobre 2012.

CD00-0818

PAGE : 17

peuvent guider le comité au même titre que celles rendues après une preuve détaillée ou un débat contradictoire. De plus, comme avancé par l'intimé, ces intimés n'exerçaient déjà plus ou ne détenaient pas de certificat en vigueur ou encore n'avait pas l'intention de pratiquer de nouveau.

[81] En ce qui concerne les décisions soumises par l'intimé et les affaires *Potvin* et *Deschênes*⁹, elles concluent à une radiation plus courte variant entre six mois et un an. Ces décisions ont été rendues à la suite d'un débat contradictoire sur sanction et permettent de mieux saisir les motifs de la période de radiation imposée.

[82] Comme rapporté par la Cour du Québec dans l'affaire *Ledoux*¹⁰, dans les cas où il est apparu que le professionnel vivait de sa certification ou espérait reprendre ses activités, les périodes de radiation temporaires sont beaucoup plus courtes et varient entre un an et six mois.

[83] Afin de déterminer les sanctions justes, opportunes et appropriées à la conduite de l'intimé, le comité a analysé les éléments révélés par ces décisions en regard des facteurs objectifs et subjectifs tant aggravants qu'atténuants propres au dossier.

[84] Bien que chaque cas soit un cas d'espèce, les décisions imposant une radiation de six mois considérant notamment le droit de l'intimé d'exercer sa profession paraît, eu égard à la durée de la radiation à imposer, un meilleur guide pour le présent dossier.

[85] En l'espèce, les infractions se sont échelonnées sur une période de cinq ans. Elles remontent toutefois aux années 1999 à 2004.

⁹ *Lelièvre c. Potvin et Lelièvre c. Réjean Deschênes*, préc. note 8.

¹⁰ *Ledoux c. CSF*, préc. note 6.

CD00-0818

PAGE : 18

[86] Après la vente de sa clientèle à l'intimé à l'automne 2009, laboni est déménagé en Ontario et la preuve a révélé que sa carte professionnelle le décrivait comme « account representative » pour PML.

[87] Les consommateurs impliqués en l'espèce avaient tous déjà entendu parler des placements de PML par un membre de sa famille ou par Joe laboni lui-même et même déjà souscrits à ceux-ci par l'entremise de ce dernier avant de faire affaire avec l'intimé.

[88] Néanmoins, l'intimé, une fois devenu leur représentant, a poursuivi dans la voie empruntée par laboni en renouvelant les placements existants (roll-over) des clients ou les faisant souscrire de nouveau dans PML. Ce faisant, il a fait preuve d'aveuglement volontaire à l'égard de ces placements dans PML au lieu d'informer les clients des limites de sa certification et les référer à un représentant habilité.

[89] Par ailleurs, les témoins sur sanction ont attesté, sans exception, de l'excellence de son travail ainsi que de la confiance qu'ils maintiennent en lui, même après avoir été informés des litiges relatifs à la discipline en courtage en épargne collective l'opposant à l'AMF et à la CSF.

[90] Il paraît aussi pertinent de prendre en compte qu'en 2009, l'AMF a estimé suffisant d'imposer une condition au certificat de l'intimé et qu'en 2011, malgré les procédures pénales intentées par elle contre lui et toujours pendantes, a renouvelé son certificat dans toutes les disciplines soit en courtage en épargne collective, en assurance de personnes, en assurance collective et en planification financière.

[91] Le comité considère également le fait que l'intimé a déjà subi, depuis le début des procédures disciplinaires, une perte substantielle de ses revenus en épargne

CD00-0818

PAGE : 19

collective, à la suite de la condition imposée par l'AMF et de l'interruption, en conséquence, de son contrat avec Investia entre le 27 septembre 2009 et le 14 novembre 2011, date à laquelle Investia l'a renouvelé pour l'interrompre de nouveau, le 28 mars 2012, à la suite de la décision sur culpabilité rendue par le comité.

[92] Depuis, faute de société le parrainant, l'intimé n'a pu exercer dans cette dernière discipline, perdant ainsi la clientèle qu'il avait développée au cours des 20 dernières années.

[93] À la suite d'articles parus dans les journaux d'affaires et sur le WEB à son sujet, il a aussi perdu deux clients en assurance collective qui lui rapportaient environ 30 000 \$ annuellement.

[94] Comme le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Ledoux* précitée, la radiation temporaire, peu importe sa longueur, entraîne la fermeture du bureau du représentant et de son entreprise, puisque l'empêchant d'agir dans toutes les disciplines pour lesquels il est certifié. Il se retrouve ainsi privé de tous ses revenus. La récupération de la clientèle perdue suite à une période de radiation de trois ans devient illusoire.

[95] Or, la malhonnêteté ne caractérise pas les gestes de l'intimé.

[96] Le comité estime que l'intimé a livré, dans son ensemble, un témoignage honnête. L'expression de ses regrets a paru sincère même s'il a tenté de minimiser ses gestes en insistant sur l'importance du rôle de laboni.

CD00-0818

PAGE : 20

[97] Le comité croit que l'expérience vécue par l'intimé tant au niveau disciplinaire que personnelle lui a servi de leçon et qu'en conséquence les risques de récidive paraissent peu probables.

[98] Comme la sanction doit avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public, le comité croit cependant que l'imposition d'une période de radiation est inévitable.

[99] Toutefois, pour la détermination de sa durée, le comité tiendra compte des éléments mentionnés par la Cour du Québec dans l'affaire *Ledoux* précitée :

[63] La notion du droit du professionnel à gagner sa vie est typiquement énoncée en jurisprudence (*Pigeon c. Daigneault* 2003 R.J.Q. 1090 (CAQ), *Rioux c. Murphy*, 2010 QCCA 1078, *Thibault c. Thériault* 2009 CanLII 37370 QC C.D.C.S.F., etc.). Hormis les cas rares où il y a lieu d'écarter définitivement un professionnel d'un champ d'activité, la sanction doit donc être compatible avec une réintégration dans ses fonctions.

[68] La pertinence de prendre en compte ce délai¹¹ dans la sanction imposée a déjà été reconnue par la Cour d'appel (*CSF c. Murphy* 2010 QCCA 1070, paragraphes 39 et 40).

Et au paragraphe 74 rapportant les propos de la Cour d'appel dans *CSF c. Murphy* 2010 QCCA 1078 :

[36] La sanction ici imposée vise-t-elle à atteindre les grands objectifs déontologiques du droit disciplinaire que sont « la protection du public, [...] la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité » et aussi la réhabilitation qui se traduit par « le droit par le professionnel concerné d'exercer sa profession »?

[100] En plus de considérer les éléments déjà mentionnés, le comité a notamment pris en compte les suivants :

- a) Absence d'antécédent disciplinaire;

¹¹ Le tribunal réfère au délai écoulé entre l'audition et la décision rendue par le comité dans *Ledoux*. En l'espèce, l'intimé a signalé la longueur du délai encouru entre les audiences et la décision sur culpabilité.

CD00-0818

PAGE : 21

- b) Absence de malhonnêteté ou de mauvaise foi.
- c) Connaissance et souscription par les clients ou leur famille aux produits PML par l'entremise de Joe laboni antérieurement à celle de l'intimé;
- d) Commissions limitées tirées par l'intimé de ces transactions;
- e) Excellence du travail de l'intimé reconnu tant par des clients, que par son agent général et par le groupe d'assurance collective;
- f) Collaboration à l'enquête de la syndique;
- g) Amendes potentielles résultant des poursuites pénales pendantes.

[101] Ainsi, après avoir considéré les faits propres à ce dossier, les facteurs objectifs et subjectifs tant aggravants qu'atténuants, le comité estime qu'une radiation temporaire de six mois tient compte des particularités de l'affaire, respecte les objectifs de la sanction disciplinaire et aura un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[102] Enfin, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, à purger de façon concurrente sous chacun des neuf chefs d'accusation de la plainte portée contre lui;

CD00-0818

PAGE : 22

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Maurice Charbonneau
CHARBONNEAU, AVOCATS CONSEILS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 5 septembre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0840

DATE : 8 janvier 2013

| | |
|---|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux | Président |
| M. Marc Binette, Pl. Fin. | Membre |
| M. BGilles Lacroix, A.V.C. Pl. Fin. | Membre |

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

HOSEIN ANSARY (certificat numéro 100 356)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

I – LES PROCÉDURES ET LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE SUR SANCTION

[1] Lors de l'audience du 11 novembre 2010, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3 à 45 de la plainte.

CD00-0840

PAGE : 2

[2] Ces paragraphes se lisent comme suit :

« **F.S.**

3. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Contract Application Helios » numéro 858720 de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
4. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Transfer Authorization for Registered Investments » de SFL Investments pour le compte 858720, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
5. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Contract Application Helios » numéro 858722 de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
6. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Transfer Authorization for Registered Investments » de SFL Investments pour le compte 858722, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
7. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Contract Application Helios » numéro 858723 de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
8. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, l'intimé a contrefait ou incité un

CD00-0840

PAGE : 3

tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Transfer Authorization for Registered Investments » de SFL Investments pour le compte 858723, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

9. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de son client F.S., l'intimé a ouvert le compte 858720 pour ce dernier auprès de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
10. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de son client F.S., l'intimé a donné à Placement CI l'ordre de vendre toutes les parts qu'il détenait dans son compte REER 38665940 d'une valeur d'environ 351 625,03 \$ et de transférer cette somme dans le compte 858720 auprès de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
11. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de son client F.S., l'intimé a donné à Desjardins Sécurité Financière l'ordre d'investir dans cinq fonds, dans son compte 858720, environ 351 625,03 \$ provenant de la vente de parts de fonds communs de placement détenues dans son compte REER 38665940 chez Placements CI, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
12. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 février 2009, sans l'autorisation de son client F.S., l'intimé a donné à Placement CI l'ordre de vendre toutes les parts qu'il détenait dans son compte REER 38665940 d'une valeur d'environ 55 845,28 \$ et de transférer cette somme dans le compte 858720 auprès de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
13. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 février 2009, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Transfer Authorization for Registered Investments » de SFL Investments pour le compte 858720, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0840

PAGE : 4

14. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 février 2009, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Letter of direction » de SFL Investments pour le compte 858720, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
15. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 février 2009, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Transfer Authorization for Registered Investments » de SFL Investments pour le compte 858722, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
16. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 février 2009, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Letter of direction » de SFL Investments pour le compte 858722, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
17. Dans la région de Montréal, le ou vers le 4 février 2009, l'intimé a confectionné un faux document laissant croire que H.S. aurait donné à son conjoint F.S. une procuration pour effectuer à sa place des transactions dans ses comptes de placements enregistrés et non enregistrés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
18. Dans la région de Montréal, le ou vers le 23 février 2009, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire cinq signatures de son client F.S. sur le document « Application for Life Insurance and Critical Illness Insurance » de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

H.S.

19. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de sa cliente H.S., l'intimé a ouvert le compte 858722 pour cette dernière auprès de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0840

PAGE : 5

20. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de sa cliente H.S., l'intimé a donné à Placement CI l'ordre de vendre des parts de fonds communs de placement qu'elle détenait dans son compte REER 29486073 d'une valeur d'environ 73 057,13 \$ et de transférer cette somme dans le compte 858722 auprès de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
21. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de sa cliente H.S., l'intimé a donné à Desjardins Sécurité Financière l'ordre d'investir dans cinq fonds, dans son compte 858722, environ 73 057,13 \$ provenant de la vente de parts de fonds communs de placement détenues dans son compte REER 29486073 chez Placements CI, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
22. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de sa cliente H.S., l'intimé a ouvert le compte 858723 pour cette dernière auprès de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
23. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de sa cliente H.S., l'intimé a donné à Placement CI l'ordre de vendre des parts de fonds communs de placement qu'elle détenait dans son compte REER 31234826 d'une valeur d'environ 64 408,09 \$ et de transférer cette somme dans le compte 858723 auprès de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
24. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de sa cliente H.S., l'intimé a donné à Desjardins Sécurité Financière l'ordre d'investir dans cinq fonds, dans son compte 858723, environ 64 408,09 \$ provenant de la vente de parts de fonds communs de placement détenues dans son compte REER 31234826 chez Placements CI, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
25. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 février 2009, sans l'autorisation de sa cliente H.S., l'intimé a donné à Placement CI l'ordre de vendre des parts de fonds communs de placement qu'elle détenait dans son compte REER 29486073 d'une valeur d'environ 69 809,12 \$ et de transférer cette somme dans le compte 858722 auprès de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la*

CD00-0840

PAGE : 6

Chambre de la sécurité financière (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

26. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 février 2009, sans l'autorisation de sa cliente H.S., l'intimé a donné à SFL Investments l'ordre d'investir dans cinq fonds, dans son compte 858722, environ 69 809,12 \$ provenant de la vente de parts de fonds communs de placement détenues dans son compte REER 29486073 chez Placements CI, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
27. Dans la région de Montréal, le ou vers le 23 février 2009, l'intimé a soumis à Desjardins Sécurité Financière la proposition 011068866 à l'insu de la cliente H.S., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

A.S.N.

28. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.S.N., l'intimé a ouvert le compte 84960772 pour ce dernier auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
29. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.S.N., l'intimé a donné à Placement CI l'ordre de vendre toutes les parts qu'il détenait dans son compte REER 38401980 d'une valeur d'environ 62 590,60 \$ et de transférer cette somme dans le compte 84960772 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
30. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.S.N., l'intimé a donné à Desjardins Sécurité Financière l'ordre de vendre toutes les parts qu'il détenait dans son compte REER 856470 d'une valeur d'environ 5 561,94 \$ et de transférer cette somme dans le compte 84960772 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
31. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.S.N., l'intimé a donné à AGF l'ordre de vendre toutes les parts qu'il détenait dans son compte REER 41284988 d'une valeur d'environ 4 846,15 \$ et de transférer cette somme dans le compte 84960772 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

CD00-0840

PAGE : 7

32. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.S.N., l'intimé a donné à Financière Manuvie l'ordre d'investir dans cinq fonds distincts, dans son compte 84960772, environ 72 998,69 \$ provenant de la vente de parts de fonds communs de placement détenues dans trois comptes REER, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

T.S.N.

33. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente T.S.N., l'intimé a ouvert le compte 83973883 pour cette dernière auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

34. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente T.S.N., l'intimé a donné à Placement CI l'ordre de vendre toutes les parts qu'elle détenait dans son compte REER 15564818 d'une valeur d'environ 1 578,15 \$ et de transférer cette somme dans le compte 83973883 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

35. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente T.S.N., l'intimé a donné à Fidelity l'ordre de vendre toutes les parts qu'elle détenait dans son compte REER 13437744 d'une valeur d'environ 8 110,64 \$ et de transférer cette somme dans le compte 83973883 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

36. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente T.S.N., l'intimé a donné à AGF l'ordre de vendre toutes les parts qu'elle détenait dans son compte REER 41283496 d'une valeur d'environ 5 799,13 \$ et de transférer cette somme dans le compte 83973883 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

37. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente T.S.N., l'intimé a donné à Financière Manuvie l'ordre d'investir dans cinq fonds distincts, dans son compte 83973883, environ 15 487,92 \$ provenant de la vente de parts de fonds communs de placement détenues dans trois comptes REER, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

A.T.

CD00-0840

PAGE : 8

38. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.T., l'intimé a ouvert le compte 88445622 pour ce dernier auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
39. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.T., l'intimé a donné à Placement CI l'ordre de vendre toutes les parts qu'il détenait dans son compte REER 48133086 d'une valeur d'environ 77 061,24 \$ et de transférer cette somme dans le compte 88445622 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
40. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.T., l'intimé a donné à Desjardins Sécurité Financière l'ordre de vendre toutes les parts qu'il détenait dans son compte REER 863335 d'une valeur d'environ 11 736,66 \$ et de transférer cette somme dans le compte 88445622 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
41. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.T., l'intimé a donné à Financière Manuvie l'ordre d'investir dans six fonds distincts, dans son compte 88445622, environ 88 797,90 \$ provenant de la vente de parts de fonds communs de placement détenues dans deux comptes REER, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

O.P.

42. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente O.P., l'intimé a ouvert le compte 84959741 pour cette dernière auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
43. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente O.P., l'intimé a donné à Desjardins Sécurité Financière l'ordre de vendre toutes les parts qu'elle détenait dans son compte REER 862244 d'une valeur d'environ 12 954,59 \$ et de transférer cette somme dans le compte 84959741 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

CD00-0840

PAGE : 9

44. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente O.P., l'intimé a donné à Northwest l'ordre de vendre toutes les parts qu'elle détenait dans son compte REER 65105234 d'une valeur d'environ 9 404,68 \$ et de transférer cette somme dans le compte 84959741 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
45. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente O.P., l'intimé a donné à Financière Manuvie l'ordre d'investir dans six fonds distincts, dans son compte 84959741, environ 22 359,27 \$ provenant de la vente de parts de fonds communs de placement détenues dans deux comptes REER, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3). »

[3] Après s'être assuré que l'intimé comprenait bien le sens et la portée d'un tel plaidoyer, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a ensuite déclaré l'intimé coupable de ces chefs d'infraction dans une décision écrite du 25 novembre 2010. Soulignons que le comité avait prononcé la radiation provisoire immédiate de l'intimé par décision du 12 novembre 2010.

[4] Compte tenu des disponibilités des parties, l'audience sur sanction a été fixée au 8 mars 2011.

[5] Le 7 mars 2011, l'intimé a requis et obtenu du comité la remise de l'audience sur sanction.

[6] Entre le 29 mars et le 1^{er} novembre 2011, le comité a tenu des conférences téléphoniques en gestion d'instance et fixé des dates d'audience; l'intimé a requis et obtenu du comité, à plusieurs reprises, le report des dates convenues au motif qu'il cherchait à retenir les services d'un nouvel avocat; le procureur qui l'avait représenté lors de l'audience du 11 novembre 2010 n'agissant plus pour lui.

CD00-0840

PAGE : 10

[7] Le 23 septembre 2011, M^e Jean-Claude Dubé a comparu pour l'intimé.

[8] À l'audience du 1^{er} novembre 2011, le nouveau procureur de l'intimé a fait part au comité de l'intention de son client de demander la permission de retirer son plaidoyer de culpabilité; il a alors indiqué qu'il ferait bientôt signifier une requête à cet égard. Il a été procédé sur cette requête le 19 janvier 2012.

[9] Par décision du 10 mai 2012, le comité a rejeté la requête de l'intimé.

[10] Lors d'une conférence téléphonique, il a été convenu avec les parties que l'audience sur sanction aurait lieu le 9 octobre 2012.

[11] À cette date, M^e François Montfils représentait la plaignante et M^e Jean-Claude Dubé l'intimé.

[12] Les pièces SP-1 à SP-16 ont été produites de consentement.

[13] La plaignante a fait entendre Mme A.T., enquêteuse à la Chambre de la sécurité financière (CSF); l'intimé a ensuite témoigné.

[14] Après les plaidoiries des procureurs, le comité a pris l'affaire en délibéré.

II - LA PREUVE PRÉSENTÉE PAR LA PLAIGNANTE

[15] Du témoignage de l'enquêteur et des pièces produites, le comité a retenu principalement ce qui suit.

CD00-0840

PAGE : 11

[16] L'intimé a été reconnu coupable d'avoir commis des infractions à l'égard de F.S. et de sa conjointe H.S. (par. 3 à 27 de la plainte), de A.S.N. et de sa conjointe T.S.N. (par. 28 à 37 de la plainte) et de A.T. et de sa conjointe O.P. (par. 38 à 45 de la plainte).

[17] Les infractions à l'égard de F.S. et de sa conjointe H.S. ont été commises par l'intimé le 21 octobre 2008 et les 2, 4 et 23 février 2009.

[18] Il a été reconnu coupable d'avoir contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de F.S. sur plusieurs documents et d'avoir confectionné un faux document.

[19] Il a aussi été reconnu coupable d'avoir fait ce qui suit sans l'autorisation de ses clients :

- avoir ouvert des comptes auprès d'une compagnie de placements;
- avoir donné à une compagnie de placements l'ordre de vendre des parts que ses clients détenaient dans des comptes REER et d'en transférer le produit à une autre compagnie de placements;
- avoir donné ordre à des compagnies de placements d'investir les fonds vendus dans d'autres fonds.

[20] Les sommes vendues et investies sont considérables; les sommes transférées à l'insu du couple F.S. et H.S. totalisent 614 744,65 \$.

[21] Comme conséquence de ces transactions, l'intimé a touché des commissions au montant de 21 763,24 \$ (SP-6) et ses clients ont encouru des frais de rachat au montant de 628,53 \$ (SP-7).

CD00-0840

PAGE : 12

[22] En ce qui a trait plus particulièrement aux infractions énoncées au paragraphe 17 de la plainte, la « fausse procuration » n'a pas été utilisée par l'intimé (SP-8).

[23] Quant au manquement énoncé au paragraphe 18 de la plainte, le montant de la rémunération versée à l'intimé s'élève à 4 317,51 \$ (SP-10).

[24] Toutes les infractions concernant le couple A.S.N. et T.S.N. (par. 28 à 37 de la plainte) ont été commises par l'intimé le 8 avril 2010. L'intimé a ouvert, pour chacun de ses deux clients et sans leur autorisation, un compte auprès de Financière Manuvie.

[25] Sans l'autorisation de ses clients, il a donné ordre à des compagnies de placements de vendre toutes les parts que ceux-ci détenaient dans leur compte REER et de les transférer dans les comptes qui ont été ouverts auprès de Financière Manuvie.

[26] Sans l'autorisation de ses clients, il a donné à Financière Manuvie l'ordre d'investir ces sommes dans cinq fonds distincts.

[27] Les sommes relatives à A.S.N. totalisaient 72 998,69 \$ et celles concernant T.S.N. 15 487,92 \$.

[28] Ces transactions ont permis à l'intimé de toucher des commissions de 3 628 \$ (SP-13).

[29] A.S.N. a payé 203,42 \$ de frais de rachat (SP-14).

[30] Les infractions à l'égard du couple A.T. et O.P. ont été commises par l'intimé le 19 avril 2010. Pour chacun des clients, il a ouvert, sans leur autorisation, un compte auprès de Financière Manuvie. Sans leur autorisation, il a donné ordre à des

CD00-0840

PAGE : 13

compagnies de placements de vendre les parts qu'ils détenaient dans des comptes REER et de les transférer dans les comptes qui ont été ouverts auprès de Financière Manuvie.

[31] L'intimé a de plus été reconnu coupable d'avoir, sans l'autorisation de ses clients, donné l'ordre à Financière Manuvie d'investir leur argent dans six fonds distincts.

[32] Les sommes impliquées pour A.T. sont de 88 797,90 \$ et pour O.P. de 22 359,27 \$.

[33] L'intimé a touché 3 545,10 \$ de commissions (SP-13).

[34] A.T. et O.P. ont payé 901,10 \$ de frais de rachat (SP-14).

III - LA PREUVE PRÉSENTÉE PAR L'INTIMÉ

[35] Dans l'affaire *Pivin*¹, le Tribunal des professions a écrit ce qui suit :

« Un plaidoyer, en droit disciplinaire, est la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique. »

[36] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé a notamment admis avoir contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de ses clients et avoir procédé à des opérations et à des transactions (ouvertures de comptes, ordres de vendre, ordres d'investir) sans l'autorisation de ceux-ci. Le comité ne tiendra donc pas compte de la partie du

¹ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 032, par. 13.

CD00-0840

PAGE : 14

témoignage de l'intimé au cours duquel il a prétendu que ses clients avaient consenti à ce qu'il procède de la façon dont il l'a fait.

[37] Quant au reste de son témoignage, le comité a retenu ce qui suit.

[38] L'intimé est impliqué dans le domaine de l'assurance depuis 1989. Il a travaillé successivement à la Sun Life, chez Desjardins et chez Manuvie.

[39] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires. Il a fait faillite le 3 novembre 2011 et n'a pas encore été libéré (SI-1).

[40] Il ne touche pas de revenu depuis que l'AMF a suspendu son permis en juin 2010.

[41] Il a 55 ans; il est marié et le couple vit avec les faibles revenus de son épouse.

[42] Il étudie pour devenir conseiller en immigration.

[43] Au moment où il a été congédié par Desjardins, sa rémunération brute annuelle était de l'ordre de 200 000 \$ à 250 000 \$.

[44] À la suite de ses revers de fortune, il a perdu sa maison, son chalet et trois « condos » qu'il offrait en location. Il estime la valeur totale des biens dont il était alors propriétaire à 1 800 000 \$.

[45] Il connaissait H.S. depuis 15 ans; il le voyait deux à trois fois par semaine; ils étaient des amis proches.

[46] Il connaissait A.S.N. depuis plus de 20 ans; il le voyait trois à quatre fois par semaine.

CD00-0840

PAGE : 15

[47] A.T. vit à Québec et était son client depuis une dizaine d'années.

[48] Ses clients ne voulaient pas porter « plainte » contre lui mais ils l'ont fait suite aux interventions de son ex-collègue de travail, M. Deschênaux, et de l'enquêteur.

[49] Il ne s'est pas approprié de sommes d'argent appartenant à ses clients.

[50] L'intimé s'est dit motivé, pour agir comme il l'a fait, par les faits suivants :

- F.S. avait de sérieux ennuis de santé et il était urgent de prendre certaines mesures pour mieux protéger ses avoirs en cas de décès;
- il était à craindre que les avoirs de A.S.N. soient saisis; son client avait investi dans le bar que son fils avait ouvert; l'entreprise avait fait faillite de sorte qu'il était urgent de déplacer les avoirs REER de A.S.N. vers un compte de fonds distincts; l'urgence de la situation a fait en sorte que l'intimé a procédé au transfert alors que A.S.N. était en congrès à Hong Kong (son client prévoyait être à Hong Kong pour une période de trois semaines à un mois avec sa conjointe);
- A.T. et O.P. vivaient à Québec alors que le bureau de l'intimé était à Montréal; il était donc plus simple de procéder comme il l'a fait plutôt que de rencontrer ses clients à Québec.

IV - LES REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[51] Selon la plaignante, les infractions dont l'intimé a été reconnu coupable sont d'une gravité objective élevée.

CD00-0840

PAGE : 16

[52] Elle a recommandé au comité d'imposer à l'intimé des sanctions de radiation temporaire de trois ans pour les infractions énoncées aux paragraphes 3 à 8 et 13 à 16 de la plainte (avoir contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de ses clients).

[53] Elle a souligné le grand nombre d'infractions dont l'intimé a été reconnu coupable et rappelé qu'un représentant est régulièrement appelé à faire signer des documents à ses clients; le public est alors en droit de s'attendre à ce qu'il fasse preuve d'honnêteté et d'intégrité.

[54] La plaignante a également recommandé au comité de condamner l'intimé à des sanctions de radiation temporaire de trois ans en ce qui a trait aux infractions contenues aux paragraphes 17 et 18 de la plainte.

[55] Pour ce qui est des transactions faites par l'intimé sans l'autorisation de ses clients (paragraphes 9 à 12, 19 à 26, 28 à 45), elle a recommandé au comité de condamner l'intimé à la radiation permanente et de lui imposer le paiement de 2 000 \$ d'amende par paragraphe pour un total de 60 000 \$.

[56] Elle reconnaît qu'il n'y a pas eu d'appropriation et que les autorités qu'elle soumet² ne font pas état de sanctions aussi sévères mais elle suggère au comité de considérer l'ensemble du dossier et le grand nombre de transactions impliquées pour radier l'intimé de façon permanente. Elle ajoute que l'intimé n'a pas fait preuve de repentir ni d'une volonté de s'amender; il a plutôt suggéré que son ex-collègue Deschênaux et l'enquêteure avaient contribué à ses déboires en ce qu'ils ont incité ses

² *Rioux c. Daigneault*, CD00-0672, décision sur culpabilité et sanction du 8 septembre 2008; *Rioux c. Desrosiers*, CD00-0661, décision sur culpabilité du 16 juin 2008 et décision sur sanction du 12 mars 2009; *Thibault c. Da Costa*, CD00-0654, décision sur culpabilité du 1^{er} mars 2010 et décision sur sanction du 2 décembre 2010.

CD00-0840

PAGE : 17

clients à se plaindre de sa conduite. Ces éléments l'amènent à craindre que l'intimé récidive.

[57] En ce qui a trait aux infractions énoncées au paragraphe 27, elle a recommandé une sanction de radiation temporaire de cinq ans.

V - LES REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[58] Le procureur de l'intimé a affirmé que le comité devait tenir compte des éléments suivants.

[59] L'intimé est radié de façon provisoire depuis le 16 novembre 2010. Il a ajouté que l'intimé a cessé de pratiquer en juin 2010 au moment où il a perdu sa certification.

[60] L'intimé ne s'est pas approprié de sommes d'argent appartenant à ses clients.

[61] Le nombre de manquements commis n'est pas aussi élevé que le prétend la plaignante car chacune des transactions s'est divisée en plusieurs opérations lesquelles correspondent à autant de paragraphes de la plainte.

[62] L'intimé s'est probablement mépris sur ce que ses clients voulaient qu'il fasse.

[63] L'intimé n'a pas voulu causer de préjudice à ses clients. La preuve n'a d'ailleurs pas démontré que les clients avaient perdu de l'argent.

[64] Il a référé le comité au jugement de la Cour du Québec dans l'affaire *Martel c. Thibault*³ et à l'importance accordée à l'avantage tiré par le professionnel de l'infraction

³ *Martel c. Thibault*, 2011 QCCQ 9517 (CanLII).

CD00-0840

PAGE : 18

commise. Dans ce cas-ci, les commissions payées ne correspondent pas, à son avis, à un avantage important.

[65] Selon lui, l'intimé n'a pas agi de façon malhonnête; il a compris la nature de ses fautes et a fait preuve de repentir.

[66] Il a affirmé que le comité devait tenir compte du moment où a débuté la radiation provisoire de son client.

[67] Selon lui, le temps purgé depuis le moment où la radiation provisoire a été imposée est suffisant et si le comité imposait, comme sanction, une période de radiation temporaire, celle-ci devrait être de très courte durée.

[68] Le comité n'a jamais imposé de radiation permanente à un représentant ayant commis de telles fautes. La plaignante requiert du comité des sanctions punitives. C'est l'individu qui doit être sanctionné et non le geste commis.

[69] Il a soutenu que d'ajouter le paiement d'amendes à des périodes de radiation constitue une sanction punitive. Selon lui, le comité ne devrait jumeler amendes et radiations que lorsqu'une infraction à caractère financier a été commise.

[70] Il a également suggéré au comité de tenir compte du fait que le professionnel a fait faillite et qu'il sera bientôt libéré.

VI – L'ANALYSE

1° La radiation

CD00-0840

PAGE : 19

[71] Les infractions dont l'intimé a été reconnu coupable sont objectivement graves. Compte tenu du rôle que doit jouer un représentant, des obligations d'honnêteté, d'intégrité et de loyauté qui lui sont imposées et de la confiance que lui vouent ses clients, le comité croit que la protection du public requiert que des sanctions suffisamment dissuasives et exemplaires soient imposées à celui qui contrefait la signature de ses clients et qui, sans l'autorisation de ceux-ci, ouvre des comptes et transfère, vend et investit leurs avoirs.

[72] Afin de déterminer les sanctions appropriées, le comité tiendra compte des éléments suivants.

[73] L'intimé a admis être l'auteur des contrefaçons.

[74] Il a commis, à plusieurs reprises, les infractions dont il s'est reconnu coupable.

[75] Les sommes d'argent impliquées sont importantes : 614 744,65 \$ dans le cas du couple F.S. et H.S.; celles relatives au couple A.S.N. et T.S.N. totalisent 88 486,61 \$; et pour le couple A.T. et O.P. elles sont de 111 157,17 \$.

[76] L'intimé a profité des fautes commises en ce qu'il a tiré 33 253,25 \$ de commissions des transactions faites sans autorisation. Le comité est d'avis qu'il s'agit là d'un montant de commissions important.

[77] Comme conséquence de ses inconduites, ses clients ont encouru des frais de rachat de plus de 1 700 \$. Hormis ce dernier élément, la preuve n'a cependant pas révélé que les transactions effectuées à l'insu des clients leur avaient causé de

CD00-0840

PAGE : 20

préjudice financier. Le comité note également qu'il ne s'agit pas d'un cas où le représentant se serait approprié des sommes d'argent à ses fins personnelles.

[78] Quant à l'argument de la plaignante fondé sur le nombre d'infractions et la période de temps au cours de laquelle elles ont été commises, le comité retient que plusieurs chefs d'infraction sont inter-reliés et ont été commis à la même date. Ainsi, l'intimé a commis des infractions le 21 octobre 2008 et les 2, 4 et 23 février 2009 à l'égard de F.S. et H.S.; le 8 avril 2010 en ce qui a trait à A.S.N. et T.S.N.; et le 19 avril 2010 pour ce qui est de A.T. et O.P.

[79] Le comité ne retient pas l'argument soulevé par le procureur de l'intimé suivant lequel ce dernier se serait mépris sur ce que ses clients voulaient qu'il fasse. Le comité ne peut conclure qu'à six dates différentes et à l'égard de six clients, un représentant de son niveau d'expérience, ait agi en se méprenant de la sorte sur les volontés de ceux-ci. De plus, les explications qu'il a fournies lors de son témoignage, quant aux raisons qui l'ont amené à intervenir comme il l'a fait (maladie, faillite et éloignement) ne sont pas, aux yeux du comité, des justifications suffisantes et ne seront pas considérées comme des facteurs atténuants.

[80] À l'audience, l'intimé a fait preuve d'un certain repentir. Il a cependant aussi imputé une partie de ses difficultés aux interventions de M. Deschênaux et de l'enquêteur auprès de ses clients. Le comité n'est pas pleinement convaincu que l'intimé a saisi, avec toute l'acuité souhaitée, la gravité des infractions dont il a été reconnu coupable.

CD00-0840

PAGE : 21

[81] Par contre, le comité tiendra compte que l'intimé a plaidé coupable et qu'il n'a aucun antécédents disciplinaires.

[82] La plaignante a soumis les décisions rendues par le comité dans les affaires *Daigneault, Desrosiers et Da Costa*.

[83] Dans le dossier *Daigneault*⁴, l'intimé s'est vu reprocher, entre autres, d'avoir, à plusieurs reprises, soumis des propositions d'assurance à des assureurs à l'insu des titulaires désignés; d'avoir fait payer à ses clients, à leur insu, des primes d'assurance pour des tiers; et d'avoir contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de ses clients sur des propositions d'assurance.

[84] L'intimé a plaidé coupable et, par suggestions conjointes, les parties ont recommandé, pour chacun des chefs d'infraction, la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de cinq ans (sanctions devant être purgées de façon concurrente).

[85] L'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires et avait 20 ans d'expérience dans le domaine de l'assurance.

[86] Les fautes commises l'auraient été à la suite de graves difficultés familiales. Au moment de l'audience sur sanction, l'intimé vivait de prestations d'aide sociale.

[87] Devant le comité, il a exprimé des regrets sincères.

[88] En dépit du fait que l'intimé était radié, de façon provisoire, depuis près de deux ans; le comité a décidé que l'intimé serait radié pour cinq années additionnelles.

⁴ *Rioux c. Daigneault*, préc., note 2.

CD00-0840

PAGE : 22

[89] Dans l'affaire *Desrosiers*⁵, l'intimé a notamment été reconnu coupable d'avoir contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de clients sur des propositions d'assurance-vie.

[90] L'intimé était absent et non représenté, tant lors de l'audience sur culpabilité que sur sanction.

[91] L'intimé avait une dizaine d'années d'expérience lors de la commission des infractions. Au moment de l'audience sur sanction, il ne détenait plus de certification depuis près de deux ans.

[92] L'intimé a été radié pour cinq ans.

[93] Dans l'affaire *Da Costa*⁶, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir procédé, sans l'autorisation de ses clients, à plusieurs échanges ou transferts de fonds alors que ces transactions n'étaient pas dans l'intérêt de ses clients et qu'elles ont généré des frais importants; et d'avoir contrefait ou induit un tiers à contrefaire la signature de clients sur des documents.

[94] L'intimé avait huit ans de pratique; le nombre d'infractions commises était élevé; les infractions ont été commises sur une période de sept ans à l'égard de huit clients; il a profité des liens personnels et de confiance qu'il entretenait avec ses clients; l'intimé a tiré un avantage financier de ces transactions (par le paiement de commissions); les transactions n'ont pas été faites dans l'intérêt des clients, au contraire elles ont été inutiles et onéreuses pour eux et ils en ont subi un préjudice financier.

⁵ *Rioux c. Desrosiers*, CD00-0661, préc., note 2.

⁶ *Thibault c. Da Costa*, CD00-0654, préc., note 2 (en appel devant la Cour du Québec).

CD00-0840

PAGE : 23

[95] Quant aux infractions relatives aux transactions effectuées sans l'autorisation des clients, le comité a condamné l'intimé au paiement d'amendes de 4 200 \$ (pour un total de 29 400 \$) et à des périodes de radiation temporaire d'un an (à être purgées de façon concurrente).

[96] En ce qui a trait aux infractions de contrefaçon, le comité a imposé des périodes de radiation temporaire de trois ans (à être purgées de façon concurrente) alors que la partie plaignante recommandait la radiation permanente. Soulignons que le comité a tenu compte du fait que l'intimé n'avait pu renouveler sa certification depuis plus de deux ans.

[97] La nature des infractions, les faits et plusieurs des éléments considérés par le comité dans la détermination des sanctions dans ces trois affaires sont similaires, à plusieurs égards, à ceux que l'on retrouve dans le présent dossier. Pourtant, la plaignante réclame ici la radiation permanente de l'intimé (et sa condamnation à des amendes totalisant 60 000 \$; question dont le comité traitera à la sous-section 2° de la présente section).

[98] Le comité n'est pas tenu de suivre les décisions qu'il a rendues antérieurement⁷. En d'autres termes, le comité n'est pas lié par les décisions auxquelles la plaignante l'a référé; ces décisions peuvent cependant lui servir de « guide ».

[99] Le comité constate que dans ces décisions, le comité a imposé des sanctions de radiation temporaire d'un maximum de cinq ans.

⁷ *Harvey c. Notaires*, 1999 QCTP 53.

CD00-0840

PAGE : 24

[100] Bien que le comité doive décider des sanctions imposées en fonction des caractéristiques propres à chaque affaire, il ne retrouve pas dans le présent dossier d'éléments qui devraient l'amener à s'écarter de façon significative des sanctions de radiation temporaire imposées dans ces trois décisions et radier l'intimé de façon permanente.

[101] Une telle sanction serait, en regard du contexte révélé par la preuve, punitive et accablante alors que le comité doit chercher à protéger le public.

[102] En tenant compte de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, le comité est d'avis que les fautes commises devraient l'amener à imposer à l'intimé les sanctions de radiation temporaire suivantes :

- pour chacune des infractions énoncées aux paragraphes 3 à 8 et 13 à 18 de la plainte (contrefaçon) : trois ans de radiation temporaire (sanctions à être purgées de façon concurrente);
- pour chacune des infractions énoncées aux paragraphes 9 à 12, 19 à 27, 28 à 45 (opérations et transactions faites à l'insu des clients) : cinq ans de radiation temporaire (sanctions à être purgées de façon concurrente);

[103] Dans les sous-sections 2° et 3° de la section IV de la présente décision, le comité traitera de l'opportunité de juxtaposer à des périodes de radiation temporaire la condamnation à des amendes et de la façon dont il devrait être tenu compte de la période de temps au cours de laquelle l'intimé a été radié de façon provisoire.

CD00-0840

PAGE : 25

2° La juxtaposition d'amendes et de radiations pour un même chef d'infraction

[104] En regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 9 à 12, 19 à 26, 28 à 45, la plaignante recommande au comité d'imposer à l'intimé, en plus de la radiation, la condamnation au paiement d'une amende de 2 000 \$ par paragraphe pour un total de 60 000 \$.

[105] L'intimé soumet que de le condamner à payer des amendes en plus de le radier confère aux sanctions imposées un caractère essentiellement punitif.

[106] Dans la décision *Thibault c. Dionne*⁸, le comité a examiné cette question et a souligné que le Tribunal des professions manifestait une certaine réticence quant à cette façon de sanctionner les professionnels.

[107] Dans la décision *Dionne*, le comité a cité les passages suivants du jugement du Tribunal des professions prononcé dans l'affaire *Mars c. Infirmiers*⁹ :

« En quoi le fait d'imposer des peines pécuniaires à Mme Mars ajoute-t-il à la protection du public et à la dissuasion générale, vu la radiation globale de six mois dont a écopé l'appelante?

Dans les affaires de *Claude G. Charbonneau c. Gisèle Besner* (Tribunal des professions no 455-07-000001-959 : le 20 novembre 1996), *Alain J. Lecourt c. Gisèle Guertin Besner* (Tribunal des professions no 605-07-000001-959 : le 20 novembre 1996) et *Lise Lemieux Cacchione c. Ginette Fortin* (Tribunal des professions no 500-07-000111-967 : le 6 novembre 1997), le Tribunal des professions a annulé les amendes imposées en

⁸ CD00-0603, décision sur culpabilité et sanction du 29 septembre 2006.

⁹ 1998 QCTP 1619 (CanLII).

CD00-0840

PAGE : 26

première instance pour des raisons qui sont propres à chaque dossier. Le Tribunal a souligné que l'ajout d'amendes aux sanctions de radiation avait un caractère par trop punitif. »

[108] Le comité a ensuite écrit ce qui suit dans la décision *Dionne* :

« [17] Dans une affaire de *Jacques Rousseau c. Jean-Pierre Raymond* rendue le 10 juin 2005, (T.P. district de Bedford numéro 455-07-000011-040), le Tribunal s'exprimait ainsi :

« ... il est vrai, le Tribunal a, dans certains cas mais sans pour autant en établir une règle, annulé les amendes imposées sur un chef lorsque celles-ci étaient jointes à une autre des sanctions prévues à l'article 156, plus particulièrement une radiation temporaire. »

[18] Puis, en reprenant certains des propos qu'il tenait dans l'affaire *Mars* précitée, le Tribunal déclarait :

« On pourrait plus facilement justifier une sanction pécuniaire lorsque l'infraction comporte une connotation économique. On peut songer au vol ou au détournement de fonds effectué par un professionnel dans le cadre de ses fonctions. En revanche, lorsqu'une plainte disciplinaire reproche à un professionnel des fautes déontologiques de négligence, comme dans le présent dossier, la juxtaposition d'amendes et de radiations est plus difficile à expliquer. »

[19] Et il affirmait ensuite :

« Il peut exister des situations où le fait d'ajouter une amende à une radiation temporaire serait approprié, à la lumière des circonstances de l'espèce. »

CD00-0840

PAGE : 27

[109] Le comité a ensuite conclu (toujours dans cette affaire *Dionne*) sur cette question de la façon suivante :

« [29] Ainsi tenant compte d'une part, que nous sommes confrontés à une situation d'infractions multiples et répétitives comportant, pour reprendre les termes du Tribunal des professions, « une connotation économique ». Et considérant d'autre part, que dans les cas où le représentant, comme en l'espèce, s'est approprié à plus d'une reprise les fonds de ses clients, nous sommes d'avis qu'il ne devrait pas toujours pouvoir compter, qu'une fois sa conduite fautive démasquée il sera simplement radié (temporairement ou de façon permanente) de sa profession sans autre conséquence financière, la suggestion de la procureure de la plaignante de joindre aux sanctions de radiation l'imposition d'amendes nous apparaît opportune en l'espèce. »

[110] Le comité est d'avis que ce raisonnement s'applique au présent dossier. L'intimé a commis, à plusieurs reprises, des infractions de même nature lesquelles lui ont permis de toucher une rémunération de 33 253,25 \$. Les infractions dont il a été reconnu coupable revêtent ainsi une « connotation économique ».

[111] Afin que l'ensemble des sanctions imposées à l'intimé soit de nature suffisamment dissuasive et exemplaire, le comité croit qu'il s'agit ici d'un cas où, en regard de certains paragraphes de la plainte, la condamnation au paiement d'une amende doit être juxtaposée à l'imposition d'une période de radiation temporaire.

[112] Cependant, la condamnation d'amendes totalisant 60 000 \$ serait, en regard du principe de la globalité des sanctions et du fait que l'intimé est encore en état de faillite, disproportionnée, accablante et punitive.

CD00-0840

PAGE : 28

[113] En ce qui a trait à ce principe de la globalité des sanctions, le Tribunal des professions écrivait ce qui suit dans l'affaire *Kenny*¹⁰ :

« Quant à la globalité ou à la totalité des amendes imposées [...], elle doit être analysée par le comité de discipline. Ce dernier doit regarder si cette globalité ou totalité ne constitue pas une sanction « accablante », même si les sanctions imposées sur chacun des chefs peuvent par ailleurs apparaître justes, appropriées et proportionnées dans les circonstances. »

[114] Cela dit, le comité condamnera l'intimé au paiement d'amendes de 2 000 \$ pour les chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 11, 29 et 39 de la plainte; ces amendes totalisant 6 000 \$ viendront ainsi s'ajouter aux sanctions de radiation temporaire dont il est question à la section VI 2° de la présente décision.

3° La radiation provisoire et les périodes de radiation temporaire

[115] Dans plusieurs jugements¹¹, le Tribunal des professions a établi les principes suivants quant à la façon dont il doit être tenu compte de la période de radiation provisoire écoulée. Le comité résume ainsi ces principes :

- la sanction juste, raisonnable et proportionnée doit d'abord être établie;
- le conseil de discipline doit ensuite tenir compte du temps écoulé depuis le prononcé de la décision ordonnant la radiation provisoire du professionnel;

¹⁰ *Kenny c. Dentistes*, [1993] D.D.C.P. 214.

¹¹ *Campagna c. Psychologues*, 1999 QCTP 37 et *Gravel c. Infirmières*, 1995 DDOP 226 à 230 notamment.

CD00-0840

PAGE : 29

- une décision comportant une sanction est exécutoire pour le futur, elle ne peut être rétroactive;
- les sanctions que le comité a considéré justes, équitables et proportionnées seront ajustées en conséquence; le comité devra donc fixer les périodes de radiation temporaire à purger à compter de la signification de sa décision;
- le comité n'a pas à établir une équivalence mathématique.

[116] Tel que mentionné précédemment, le comité considère que les sanctions de radiation temporaire justes, équitables et proportionnées sont ici de trois et cinq ans et qu'elles doivent être purgées concurremment. Le comité, en tenant compte du fait que l'intimé est radié provisoirement depuis le 16 novembre 2010, imposera à l'intimé des radiations temporaires d'un et trois ans (à être purgées de façon concurrente).

[117] Compte tenu de sa situation financière précaire, l'intimé a demandé un délai d'un an pour payer les amendes et les déboursés auxquels il pourrait être condamné. La plaignante ne s'est pas opposée à cette demande.

[118] Le comité considère que cette demande est justifiée et il l'accordera.

[119] L'intimé ayant été reconnu coupable de tous les chefs d'infraction énoncés à la plainte (hormis ceux contenus aux paragraphes 1 et 2 lesquels ont été retirés); il sera condamné à payer les déboursés.

[120] Vu la gravité des infractions commises et la teneur des sanctions qui lui seront imposées, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision aux termes de l'article 156 du *Code des professions*.

CD00-0840

PAGE : 30

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE à l'égard de chacun des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3 à 8 et 13 à 18 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an;

ORDONNE à l'égard de chacun des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 9 à 12 et 19 à 45 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois ans;

ORDONNE que toutes ces périodes de radiation soient purgées de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 11, 29 et 39 de la plainte (pour un total de 6 000 \$);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*;

ACCORDE à l'intimé un délai d'un an pour payer les amendes et les déboursés.

CD00-0840

PAGE : 31

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. Marc Binette, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) BGilles Lacroix

M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e François Montfils
Therrien Couture
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Claude Dubé
Gaudreau Dubé Perras Hénault Lauzon
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 9 octobre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0899

DATE : 3 janvier 2013

| | |
|--|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e Jean-Marc Clément | Président |
| M. Stéphane Côté, A.V.C. | Membre |
| M. Louis Rouleau, A.V.A., Pl. Fin. | Membre |

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualité de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

GEORGES EXILUS, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 111874)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni le 26 juin 2012 à la Commission des lésions professionnelles, située au 500 boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, pour entendre la preuve et les représentations des parties sur sanction à la suite de décision rendue le 9 mai 2012 déclarant l'intimé coupable de la plainte disciplinaire amendée suivante :

À L'ÉGARD DE K.C.O.

1. À Montréal, le ou vers le 6 septembre 2005, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de sa cliente K.C.O. avant de lui faire souscrire le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 10518823 et le prêt placement 1170269 de 50 000 \$ auprès de Manuvie, contrevenant ainsi

CD00-0899

PAGE : 2

aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

2. À Montréal, le ou vers le 6 septembre 2005, l'intimé n'a pas donné à sa cliente K.C.O. tous les renseignements et explications nécessaires, utiles, exacts et complets sur le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 10518823 et sur le prêt placement 1170269 de 50 000 \$ auxquels elle a souscrit auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
3. À Montréal, le ou vers le 6 septembre 2005, l'intimé a recommandé à sa cliente K.C.O. de souscrire au contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 10518823 et au prêt placement 1170269 de 50 000\$ auprès de Manuvie, alors que ces produits ne correspondaient pas à sa situation financière, à ses objectifs de placement et à sa tolérance aux risques, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
4. À Montréal, le ou vers le 6 septembre 2005, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente K.C.O. en lui faisant souscrire le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 10518823 et le prêt placement 1170269 de 50 000\$ auprès de Banque Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), (...), 18, (...) et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
5. À Montréal, le ou vers le 25 mars 2006, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de sa cliente K.C.O. avant de lui faire souscrire le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Renaissance Manuvie 84113075 et le prêt placement 1196532 de 50 000 \$ auprès de Banque Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
6. À Montréal, le ou vers le 25 mars 2006, l'intimé n'a pas donné à sa cliente K.C.O. tous les renseignements et explications nécessaires, utiles, exacts et complets sur le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Renaissance Manuvie 84113075 et sur le prêt placement 1196532 de 50 000 \$ auxquels elle a souscrit auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
7. À Montréal, le ou vers le 25 mars 2006, l'intimé a recommandé à sa cliente K.C.O. de souscrire au contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Renaissance Manuvie 84113075 et au prêt placement 1196532 de 50 000\$ auprès de Manuvie, alors que ces produits ne correspondaient pas à sa situation financière, à ses objectifs de placement et à sa tolérance aux risques, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de*

CD00-0899

PAGE : 3

produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

8. À Montréal, le ou vers le 25 mars 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente K.C.O. en lui faisant souscrire le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Renaissance Manuvie 84113075 et le prêt placement 1196532 de 50 000\$ auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), (...), 18, (...) et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD DE Y.D.

9. À Laval, le ou vers le 8 mars 2006, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de sa cliente Y.D. avant de lui faire souscrire le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 87104493 et le prêt placement 1194792 de 50 000 \$ auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
10. À Laval, le ou vers le 8 mars 2006, l'intimé n'a pas donné à sa cliente Y.D. tous les renseignements et explications nécessaires, utiles, exacts et complets sur le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 87104493 et sur le prêt placement 1194792 de 50 000\$ auxquels elle a souscrit auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
11. À Laval, le ou vers le 8 mars 2006, l'intimé a recommandé à sa cliente Y.D. de souscrire au contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 87104493 et au prêt placement 1194792 de 50 000\$ auprès de Manuvie, alors que ces produits ne correspondaient pas à sa situation financière, à ses objectifs de placement et à sa tolérance au risque, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
12. À Laval, le ou vers le 8 mars 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente Y.D. en lui faisant souscrire le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 87104493 et le prêt placement 1194792 de 50 000\$ auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), (...), 18, (...) et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
13. À Laval, le ou vers le 8 mars 2006, l'intimé a fourni de faux renseignements à Investissements Manuvie sur la demande de souscription au contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 87104493, en indiquant que Y.D. était préposée aux bénéficiaires alors qu'elle n'avait pas travaillé d'environ 2004 à 2007 et qu'elle recevait des indemnités de la SAAQ, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

CD00-0899

PAGE : 4

14. À Laval, le ou vers le 8 mars 2006, l'intimé a fourni de faux renseignements à la Banque Manuvie sur la demande de prêt placement 1194792 de 50 000\$, en indiquant que Y.D. était préposée aux bénéficiaires alors qu'elle n'avait pas travaillé d'environ 2004 à 2007 et qu'elle recevait des indemnités de la SAAQ, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD DE J.H.D.

15. Dans la région de Montréal, le ou vers le 13 mars 2006, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de sa cliente J.H.D. avant de lui faire souscrire le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 83613646 et le prêt placement 1195342 de 50 000 \$ auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

16. Dans la région de Montréal, le ou vers le 13 mars 2006, l'intimé n'a pas donné à sa cliente J.H.D. tous les renseignements et explications nécessaires, utiles, exacts et complets sur le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 83613646 et sur le prêt placement 1195342 de 50 000\$ auxquels elle a souscrit auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

17. Dans la région de Montréal, le ou vers le 13 mars 2006, l'intimé a recommandé à sa cliente J.H.D. de souscrire au contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 83613646 et au prêt placement 1195342 de 50 000\$ auprès de Manuvie, alors que ces produits ne correspondaient pas à sa situation financière, à ses objectifs de placement et à sa tolérance aux risques, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

18. Dans la région de Montréal, le ou vers le 13 mars 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente J.H.D. en lui faisant souscrire le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 83613646 et le prêt placement 1195342 de 50 000\$ auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), (...), 18, (...) et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

19. Dans la région de Montréal, le ou vers le 13 mars 2006, l'intimé a fourni de faux renseignements à Investissement Manuvie sur la demande de souscription au contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 83613646, en indiquant que J.H.D. était superviseure alors qu'elle était étudiante, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

20. Dans la région de Montréal, le ou vers le 13 mars 2006, l'intimé a fourni de faux renseignements à la Banque Manuvie sur la demande de prêt placement 1195342 de 50 000 \$, en indiquant que J.H.D. était superviseure alors qu'elle était étudiante,

CD00-0899

PAGE : 5

contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD DE A.J.

21. À Montréal, le ou vers le 16 mars 2006, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de son client A.J. avant de lui faire souscrire le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 82132770 de 15 000 \$ et le prêt placement 1195492 de 15 000\$ auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
22. À Montréal, le ou vers le 16 mars 2006, l'intimé n'a pas donné à son client A.J. tous les renseignements et explications nécessaires, utiles, exacts et complets sur le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 82132770 et sur le prêt placement 1195492 de 15 000\$ souscrits auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
23. À Montréal, le ou vers le 16 mars 2006, l'intimé a recommandé à son client A.J. de souscrire au contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 82132770 et au prêt placement 1195492 de 15 000\$ auprès de Manuvie, alors que ces produits ne correspondaient pas à sa situation financière, à ses objectifs de placement et à sa tolérance aux risques, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
24. À Montréal, le ou vers le 16 mars 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client A.J. en lui faisant souscrire le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 82132770 et le prêt placement 1195492 de 15 000\$ auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;

À L'ÉGARD DE P.D.L.J.

25. À Montréal, le ou vers le 31 mai 2008, l'intimé n'a pas donné à son client P.D.L.J. tous les renseignements et explications nécessaires, utiles, exacts et complets sur le contrat de fonds distinct 85250785 de 20 000\$ et sur le prêt placement 1271664 de 20 000 \$ souscrit auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

[2] La partie plaignante était représentée par M^e Claudine Lagacé et l'intimé se représentait seul. Aucune preuve n'a été déposée sur sanction.

CD00-0899

PAGE : 6

[3] La plaignante a demandé au comité qu'il impose à l'intimé les sanctions suivantes :

- a) Concernant les chefs 1, 5, 9, 15 et 21 (défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement) : une amende de 5 000 \$ par chef;
- b) Concernant les chefs 2, 6, 10, 16, 22 et 25 (défaut de fournir les renseignements et explications nécessaires, utiles, exacts et complets) : une amende de 4 000 \$ par chef;
- c) Concernant les chefs 13, 14, 19 et 20 (fournir de faux renseignements à l'assureur) : une radiation de 2 mois sous chacun des chefs à être purgée de façon concurrente;
- d) Concernant les chefs 3, 7, 11, 17 et 23 (recommandation de produits qui ne correspondaient pas à la situation financière, aux objectifs de placement et à la tolérance au risque) : une radiation de 3 mois sous chacun des chefs à être purgée de façon concurrente;
- e) Concernant les chefs 4, 8, 12, 18 et 24 : (défaut de subordonner son intérêt personnel) : une radiation de 2 ans sous chacun des chefs à être purgée de façon concurrente.

[4] À l'appui de sa demande, la plaignante a fourni plusieurs décisions ci-après citées que le comité a consultées.

CD00-0899

PAGE : 7

[5] Ensuite, elle a principalement plaidé que l'intimé avait fait preuve d'incompétence et de négligence grossière envers des clients manifestement vulnérables, le seul point militant en faveur de l'intimé étant sa collaboration avec l'enquêteur.

[6] À l'encontre de ces accusations et des demandes de la plaignante sur les sanctions, l'intimé s'est contenté de plaider sa bonne foi.

ANALYSE

[7] L'intimé a été reconnu coupable d'avoir engagé plusieurs de ses clients dans un placement qui ne leur convenait pas et de les avoir ainsi exposés à des pertes dont ils ont été fort heureusement épargnés grâce à leur ténacité.

[8] Le seul grand bénéficiaire de cette affaire a été l'intimé qui a touché une commission de 4 % sur chaque placement effectué.

[9] Dans l'affaire *Pigeon*¹, la Cour d'appel a établi les paramètres qui doivent guider le comité dans l'établissement de la sanction :

« [37] *La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.*

« [38] *La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).*

¹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-0899

PAGE : 8

« [39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif,... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[10] M^e Patrick de Niverville, dans son étude parue dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2000)* énonce que même si les sanctions imposées sur chaque chef peuvent paraître justes, appropriées et proportionnées, la sanction globale envisagée ne doit pas être accablante².

[11] Comme l'a exprimé le comité de discipline de la Chambre dans une affaire très récente³, une sanction prise individuellement peut paraître juste, appropriée et proportionnée, mais il faut en tenir compte dans sa globalité.

[12] Le comité est d'avis qu'imposer à l'intimé des amendes totalisant la somme de 49 000 \$ serait accablant.

[13] Le comité croit qu'il serait raisonnable dans les circonstances de la présente affaire d'imposer les sanctions pécuniaires suivantes :

² Patrick, DE NIVERVILLE, «La sentence en matière disciplinaire (une revue approfondie de la jurisprudence)» dans *Développement récent en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, pp. 174 ss.

³ *Champagne c. Simard*, CD00-0807 et CD00-0835, décision sur sanction du 26 novembre 2012, portée en appel.

CD00-0899

PAGE : 9

a) Pour les chefs 1, 5, 9, 15 et 21 (défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement) : une amende de 5 000 \$ sous le chef 1⁴ et une réprimande sous les chefs 5, 9, 15 et 21.

b) Pour les chefs 2, 6, 10, 16, 22 et 25 (défaut de fournir les renseignements et explications nécessaires, utiles, exacts et complets) une amende de 4 000 \$ sous le chef 2⁵ et une réprimande sous les chefs 6, 10, 16, 22 et 25.

Pour un total de 9 000 \$ qui correspond grosso modo au gain réalisé par l'intimé sur les placements qu'il a fait faire aux clients mentionnés à la plainte.

[14] En ce qui concerne les sanctions de radiation, le comité croit raisonnable d'imposer les radiations suivantes considérant l'antécédent disciplinaire de l'intimé⁶ et les précédents dans les affaires *Biduk*⁷ et *L'Italien*⁸.

a) Pour les chefs 3, 7, 11, 17 et 23 (recommandation de produits qui ne correspondaient pas à la situation financière, aux objectifs de placement et à la tolérance au risque) : une radiation de 6 mois sous chacun des chefs à être purgée de façon concurrente;

b) Pour les chefs 13, 14, 19 et 20 (fournir de faux renseignements à l'assureur) : une radiation de 1 an sous chacun des chefs à être purgée de façon concurrente;

⁴ *Champagne c. Bégin*, CD00-0827, décision sur culpabilité et sanction du 31 mars 2011; *Thibault c. Borgia*, décision sur sanction du 28 juillet 2011; *Champagne c. Le Corvec*, CD00-0776, décision sur sanction du 31 mai 2011; *Lelièvre c. Watier*, CD00-0854, décision sur culpabilité et sanction du 13 octobre 2011.

⁵ *Thibault c. Shaw*, CD00-0670, décision sur sanction du 11 mai 2010.

⁶ *Rioux c. Exilus*, CD00-0373, décision sur culpabilité et sanction du 10 janvier 2002.

⁷ *Rioux c. Biduk*, CD00-0565, décision sur sanction du 27 février 2007.

⁸ *Thibault c. L'Italien*, CD00-0679, décision sur culpabilité et sanction du 10 octobre 2007.

CD00-0899

PAGE : 10

c) Pour les chefs 4, 8, 12, 18 et 24 (défaut de subordonner son intérêt personnel) : une radiation de 2 ans sous chacun des chefs à être purgée de façon concurrente.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef 1;

IMPOSE une réprimande à l'intimé sous chacun des chefs 5, 9, 15 et 21;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le chef 2;

IMPOSE une réprimande à l'intimé sous chacun des chefs 6, 10, 16, 22 et 25;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 6 mois à être purgée de façon concurrente sous chacun des chefs 3, 7, 11, 17 et 23;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 1 an à être purgée de façon concurrente sous chacun des chefs 13, 14, 19 et 20;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 2 ans à être purgée de façon concurrente sous chacun des chefs 4, 8, 12, 18 et 24;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel

CD00-0899

PAGE : 11

et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Jean-Marc Clément

M^e Jean-Marc Clément
Président du comité de discipline

(s) Stéphane Côté

M. Stéphane Côté, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Louis Rouleau

M. Louis Rouleau, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Claudine Lagacé
Bélanger Longtin Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 26 juin 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0928

DATE : 7 janvier 2013

| | |
|---|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e François Folot | Président |
| M. Serge Lafrenière, Pl. Fin. | Membre |
| M. Jasmin Lapointe | Membre |

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique (...) de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JANIE COSSETTE, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 169209)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 11 octobre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 900, Place d'Youville, bureau 700, à Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE M.B.L. »

1- À Québec, entre les ou vers les 30 mai et 15 juin 2011, l'intimée a soumis à Industrielle Alliance la proposition numéro 818820 sans l'autorisation de sa cliente, M.B.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de*

CD00-0928

PAGE : 2

produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD DE A.A.

2- À Québec, le ou vers le 29 juin 2011, l'intimée a fait signer A.A. en blanc un formulaire de signature pour demande électronique numéro 610282 ainsi qu'une déclaration de proposant relative au formulaire 610282 aux fins de la proposition d'assurance vie 0049733411 qui ont été soumis à Industrielle Alliance le 10 août 2011, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

3- À Québec, entre les ou vers les 29 juin et 10 août 2011, l'intimée n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client A.A., en retardant la transmission de la proposition d'assurance-vie 0049733411 à Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD DE C.B ET O.B.

4- À Québec, entre les ou vers les 8 juin et 9 août 2011, l'intimée a fait signer à C.B. un formulaire de signature en blanc pour demande électronique numéro 580313 aux fins de la proposition d'assurance-vie 0449733673 soumis à Industrielle Alliance le 11 août 2011, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

5- À Québec, entre les ou vers les 8 juin et 9 août 2011, l'intimée a fait signer O.B. en blanc un formulaire de proposition pour une assurance-vie permanente « Alternative » numéro 818819, soumis à Industrielle Alliance le 12 août 2011, aux fins de la police d'assurance-vie sans examen médical « Alternative » numéro 00-4973663-1 émise le 16 août 2011, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

6- À Québec, entre les ou vers les 8 juin et 9 août 2011, l'intimée a fait signer C.B. et O.B. en blanc une déclaration du proposant relative aux formulaires numéros E580313 et 818819, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

7- À Québec, entre les ou vers les 8 juin et 11 août 2011, l'intimée n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de ses clients C.B. et O.B. en retardant la transmission des propositions d'assurance-vie 0449733673 et 818819 à Industrielle Alliance afin de bénéficier des avantages d'un concours de vente

CD00-0928

PAGE : 3

interne, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

8- À Québec, entre les ou vers les 8 juin et 11 août 2011, l'intimée n'a pas agi en conseiller consciencieux, compétent et professionnel en retardant la transmission à Industrielle Alliance des propositions d'assurance-vie de C.B. et O.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD DE C.B. ET J-F.B.

9- À Québec, entre les ou vers les 4 juillet et 9 août 2011, l'intimée a fait signer C.B. et J-F.B en blanc un formulaire de signature pour demande électronique et une déclaration du proposant aux fins de la proposition d'assurance-vie numéro 0049738081 soumis à Industrielle Alliance le 11 août 2011, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);;

À L'ÉGARD DE L.P.

10- À Québec, le ou vers le 19 juillet 2011, l'intimée a fait signer L.P. en blanc un formulaire de signature pour une demande électronique numéro E448783 en vue de soumettre la proposition d'assurance-vie numéro 0449728980, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

11- À Québec, entre les ou vers les 19 juillet et 10 août 2011, l'intimée n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente L.P. en retardant la transmission de la proposition d'assurance-vie numéro 0449728980 à Industrielle Alliance afin de bénéficier des avantages d'un concours de vente interne, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

12- À Québec, entre les ou vers les 19 juillet et 10 août 2011, l'intimée n'a pas agi en conseiller consciencieux, compétent et professionnel en retardant la transmission à Industrielle Alliance de la proposition d'assurance-vie numéro 0449728980 de L.P., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

CD00-0928

PAGE : 4

À L'ÉGARD DE P.F.

13- À Québec, le ou vers le 11 juillet 2011, l'intimée a fait signer à P.F. un formulaire de signature en blanc pour une proposition électronique et une déclaration du proposant aux fins de la soumission d'une proposition d'assurance-vie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

DOCUMENTS EN BLANC

14- À Québec, antérieurement au 15 novembre 2011, l'intimée a fait signer environ 59 documents en blanc à environ 33 consommateurs, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimée, qui était accompagnée de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des quatorze (14) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties soumièrent au comité leurs preuve et représentations respectives sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une imposante preuve documentaire cotée R-1 à R-36, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimée, elle ne déposa aucun document mais choisit de témoigner.

CD00-0928

PAGE : 5

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES**La plaignante**

[6] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débute ses représentations en mentionnant au comité que les parties ont convenu de lui soumettre des « suggestions communes ».

[7] Elle déclare qu'elles se sont entendues pour recommander au comité d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef d'accusation numéro 1

- La condamnation de l'intimée sous ce chef au paiement d'une amende de 5 000 \$.

Chefs d'accusation numéros 2, 4, 5, 6, 9, 10, 13 et 14

- La radiation temporaire de l'intimée sous chacun de ces chefs pour une période de cinq (5) ans, à être purgée de façon concurrente.

Chefs d'accusation numéros 3, 7 et 11

- La radiation temporaire de l'intimée sous chacun de ces chefs pour une période de deux (2) ans, à être purgée de façon concurrente.

Chefs d'accusation numéros 8 et 12

- La radiation temporaire de l'intimée sous chacun de ces chefs pour une période de deux (2) ans, à être purgée de façon concurrente.

CD00-0928

PAGE : 6

[8] Elle indique de plus que celles-ci ont convenu de recommander au comité d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimée au paiement des déboursés.

[9] Elle ajoute toutefois qu'elle n'a aucune objection à ce que le comité accorde à l'intimée un délai pour le paiement de l'amende. Elle mentionne qu'une période d'une année lui apparaîtrait raisonnable.

[10] Elle soumet enfin à l'appui de ses suggestions un cahier d'autorités qu'elle commente.

L'intimée

[11] Le procureur de l'intimée débute ses représentations en rappelant certains passages du témoignage de sa cliente, soulignant notamment que cette dernière est maintenant en « réorientation de carrière ».

[12] Il insiste ensuite sur les difficultés vécues par cette dernière, tant au plan personnel que professionnel, notamment après que l'Industrielle Alliance eut mis fin à son contrat.

[13] Il évoque qu'elle a mis beaucoup d'énergie à développer sa clientèle, a exercé pendant six (6) ans dans le domaine de la distribution de produits d'assurance mais se retrouve aujourd'hui dans une situation où « elle a tout perdu ».

[14] Il signale que si sa cliente a fait des « erreurs techniques », elle a depuis exprimé une volonté de se corriger.

CD00-0928

PAGE : 7

[15] Il laisse entendre que ses fautes sont, à tout le moins en partie, imputables aux exigences de son employeur qui réclamait d'elle qu'elle prospecte continuellement de nouveaux clients, et qui lui mettait beaucoup de pression pour qu'elle performe.

[16] Il réclame du comité, s'il donne suite aux suggestions communes des parties et condamne l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ et des déboursés, qu'il lui accorde un délai de trois (3) ans pour en effectuer le paiement, cette dernière, maintenant employée à titre d'assistante à la livraison chez un concessionnaire automobile, ayant vu depuis son congédiement, ses moyens financiers périlcliter d'environ les deux tiers.

[17] Il indique que pendant les six (6) années où elle a exercé dans le domaine de la distribution de produits d'assurance de personnes, l'intimée a déclaré des revenus moyens d'environ 100 000 \$ par année.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[18] L'intimée est âgée de 30 ans.

[19] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[20] Elle a agi à titre de représentante dans le domaine de l'assurance de personnes auprès de l'Industrielle Alliance de janvier 2006 à janvier 2012.

[21] À la suite des fautes qui lui sont reprochées, elle a été en janvier 2012 congédiée par son employeur.

[22] Elle a de plus été radiée provisoirement le 3 juillet 2012 par notre comité.

CD00-0928

PAGE : 8

[23] Elle a collaboré à l'enquête de l'assureur qui l'employait ainsi qu'à celle de la syndique.

[24] Elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

[25] Depuis les événements en cause, elle a certes vécu une période difficile tant au plan personnel que professionnel.

[26] Elle a dû cesser d'exercer sa profession et a vu ses revenus diminuer considérablement.

[27] Néanmoins la gravité objective des fautes qu'elle a commises ne fait aucun doute.

[28] Le chef numéro 1 lui reproche d'avoir soumis à l'assureur y mentionné une proposition d'assurance sans l'autorisation de sa cliente. Les circonstances entourant cette infraction ont été relatées plus amplement par le comité dans sa décision sur la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante le 17 juin 2012.

[29] Les chefs 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 13 lui reprochent d'avoir fait signer en blanc, par les clients y mentionnés, des formulaires de signature pour demande électronique et/ou des déclarations de proposants aux fins d'une proposition d'assurance-vie.

[30] Le chef 14 lui reproche d'avoir de plus fait signer environ cinquante-neuf (59) autres documents en blanc, et ce, à environ trente-trois (33) consommateurs distincts.

CD00-0928

PAGE : 9

[31] Quant aux chefs 3, 7, 8, 11 et 12, ceux-ci lui reprochent d'avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de ses clients ou de ne pas avoir agi en conseiller consciencieux, compétent et professionnel, en retardant la transmission à l'assureur de propositions d'assurance-vie qu'ils avaient signées, et ce, afin de bénéficier du « concours du président ».

[32] Toutes ces infractions vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci.

[33] Elles dénotent une conduite professionnelle défailante et laissent entrevoir chez l'intimée une volonté de favoriser son gain personnel au détriment de l'intérêt de ses clients et de l'assureur.

[34] Même si la preuve présentée au comité n'a pas révélé une intention malicieuse ou une intention de délibérément nuire à ses clients, les fautes de l'intimée exposaient ces derniers à des risques élevés de préjudice.

[35] La signature en blanc de documents par les clients est une pratique malsaine que le comité a condamnée à de multiples occasions, et ce, notamment parce qu'elle met en péril « la protection du public ».

[36] Aussi, compte tenu de la multiplicité des actes fautifs commis par l'intimée et de leur répétition dans le temps, le comité ne voit aucun motif qui lui permettrait de s'abstenir de donner suite aux recommandations conjointes des parties.

CD00-0928

PAGE : 10

[37] La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*¹ a clairement indiqué la voie à suivre lorsque ces dernières parviennent à s'entendre pour présenter au tribunal des recommandations conjointes.

[38] Elle y a indiqué que lesdites recommandations ne devraient être écartées que si le tribunal les jugeait inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou était d'avis qu'elles étaient de nature à discréditer l'administration de la justice².

[39] Malgré toute l'empathie que le comité peut éprouver à l'endroit de l'intimée qui a certes été éprouvée notamment par la perte de son emploi et, pour le moment, de sa profession, il est néanmoins d'avis que, compte tenu des facteurs objectifs et subjectifs qui lui ont été exposés, « les suggestions communes » des parties sont raisonnables et « non contraires à l'intérêt public ».

[40] Le comité y donnera donc suite.

[41] Le comité suivra également la recommandation des parties relativement au paiement des déboursés et à la publication de la décision.

[42] Par ailleurs, les parties ayant manifesté clairement qu'il y aurait lieu d'accorder à l'intimée un délai pour le paiement tant de l'amende que des déboursés, le comité accordera à cette dernière, considérant les circonstances, un délai de deux (2) ans pour le paiement de ceux-ci.

¹ *R. c. Douglas*, 2002, 162 CCC 3rd (37).

² Ce principe a été repris par le Tribunal des professions notamment dans *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, 2002 QCTP 15 (CanLII).

CD00-0928

PAGE : 11

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard de tous et chacun des quatorze (14) chefs d'accusation mentionnés à la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable de tous et chacun des quatorze (14) chefs d'accusation mentionnés à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**Sous le chef numéro 1 :**

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$;

ACCORDE à l'intimée un délai de vingt-quatre (24) mois de la date de la présente décision pour le paiement de celle-ci;

Sous chacun des chefs numéros 2, 4, 5, 6, 9, 10, 13 et 14 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq (5) ans;

Sous chacun des chefs numéros 3, 7 et 11 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux (2) ans;

Sous chacun des chefs numéros 8 et 12 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux (2) ans;

CD00-0928

PAGE : 12

ORDONNE que toutes les sanctions de radiation soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ACCORDE à l'intimée un délai de vingt-quatre (24) mois de la date de la présente décision pour le paiement de ceux-ci.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Serge Lafrenière

M. SERGE LAFRENIÈRE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Jasmin Lapointe

M. JASMIN LAPOINTE
Membre du comité de discipline

CD00-0928

PAGE : 13

M^e Suzie Cloutier
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Vincent Fortier
BARAKATT HARVEY, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 11 octobre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.